



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 1ère modification du PLU de Valdurenque (81)**

n°saisine : 2021 - 009647

n°MRAe : 2021DKO186

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 009647 ;
- relative à la 1ère modification du plan local d'urbanisme (PLU) de VALDURENQUE (81) ;
- déposée par la commune de VALDURENQUE ;
- reçue le 28 juillet 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Valdurenque (sur un territoire de 6 km², 846 habitants en 2018, – source INSEE) souhaite modifier son plan local d'urbanisme afin de :

- harmoniser certaines règles au niveau des zones U et AU ;
- simplifier des dispositions réglementaires trop contraignantes ;
- pallier la suppression du coefficient d'occupation des sols par le législateur en instaurant un coefficient d'emprise au sol ;
- créer un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de La Tuilerie et revoir son orientation d'aménagement ;
- mettre à jour le règlement suite à la nouvelle codification du code de l'urbanisme ;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés : suppression de deux emplacements réservés, et création de trois nouveaux ;
- rectifier quelques erreurs matérielles.

Considérant qu'hormis la création de nouveaux emplacements réservés, les objets de la modification ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, du fait de leur nature, ne donnant pas lieu à de nouveaux aménagements ou constructions et n'augmentant pas la constructibilité au regard du PLU actuel;

Considérant la localisation :

- de l'emplacement réservé n°4, relatif à la création d'un cheminement piétonnier et destiné à l'entretien du canal, dans une zone naturelle N en dehors des secteurs identifiés pour leurs enjeux écologiques ou paysagers et de secteurs de protection des captages ;
- de l'emplacement réservé n°5, relatif au déplacement d'un canal d'irrigation et à la réalisation d'un chemin piétonnier, dans une zone agricole A le long du cimetière en dehors

- des secteurs identifiés pour leurs enjeux écologiques ou paysagers et de secteurs de protection des captages ;
- de l'emplacement réservé n°6, destiné à la création d'un giratoire sur la RD612 pour aménager l'accès à la zone de la Tuilerie, zone déjà constructible dans le PLU actuel ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- le caractère piétonnier et les dimensions limitées de l'emplacement réservé n°4 ;
- le maintien en herbe de l'emplacement réservé n°5.

Considérant par ailleurs que la commune prévoit la suppression de l'actuelle partie busée du canal d'irrigation et son déplacement jusqu'à un fossé existant, permettant de recréer une continuité écologique jusqu'à la Durenque qui est identifiée comme trame bleue, dans le cadre de l'emplacement réservé n°5 et que ces aménagements sont de nature à limiter les impacts de la mise en œuvre du plan ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} modification du PLU de VALDURENQUE (81), objet de la demande n°2021 - 009647, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 30 août 2021,

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

A handwritten signature in blue ink, reading 'Viguié', written over a horizontal line.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.